

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2020/878



NOVABLACK MAGIC

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : NOVABLACK MAGIC
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Enduit
Produit d'étanchéité

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
✉ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
✉ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Flam. Liq.	catégorie 3	H226: Liquide et vapeurs inflammables.
Repr.	catégorie 2	H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
STOT RE	catégorie 1	H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit.	catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: styrène.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H361d Susceptible de nuire au fœtus.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Phrases P

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)

Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel

<http://www.big.be>

© BIG vzw

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Numéro de la révision: 1200

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro BIG: 32508

1 / 15

878-16239-019-fr-FR

NOVABLACK MAGIC

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P260	Ne pas respirer les vapeurs/brouillards.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger connu

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Ne s'applique pas

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
styrène 01-2119457861-32	100-42-5 202-851-5	12.5% <C<20%	Flam. Liq. 3; H226 Repr. 2; H361d STOT RE 1; H372 Acute Tox. 4; H332 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H335 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(2)(6)(10)	Constituant	

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Pas d'effets connus.

Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux:

Irritation du tissu oculaire.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

2 / 15

NOVABLACK MAGIC

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO₂.
Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.
Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs nocifs p.ex.: monoxyde de carbone - dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Tenir compte des liquides d'extinction toxiques. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdire de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le solide répandu. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Couvrir le solide répandu avec un matériau absorbant inerte. Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 25 °C. Conforme à la réglementation. Local à l'épreuve du feu. Conserver sous clé. Interdire l'accès aux personnes non compétentes. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

NOVABLACK MAGIC

Belgique

Styrène (monomère)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	25 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	108 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	50 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	216 mg/m ³

France

Styrène	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	23.3 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	100 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	46.6 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	200 mg/m ³

Allemagne

Styrol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	86 mg/m ³

UK

Styrene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	430 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	250 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1080 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Styrene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	10 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	20 ppm

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Allemagne

Styrol (Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure)	Urin: bei langzeitexposition: am schichtende nach mehreren vorangegangenen schichten expositionsende, bzw. schichtende	600 mg/g Kreatinin	
--	--	--------------------	--

USA (BEI-ACGIH)

Styrene (Mandelic acid plus phenylglyoxylic acid)	Urine: end of shift	400 mg/g creatinine	Nonspecific
Styrene (Styrene)	Urine: end of shift	40 µg/L	

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Styrene (Diffusive Samplers)	OSHA	1014
Styrene (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Styrene (Phenylethylene) (Hydrocarbons, aromatic)	NIOSH	1501
Styrene	NON	37
Styrene	OSHA	89
Styrene	OSHA	9

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	85 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	289 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	306 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	406 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	10.2 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	174.25 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	182.75 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	343 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	2.1 mg/kg de pc/jour	

PNEC

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

4 / 15

NOVABLACK MAGIC

styrène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.028 mg/l	
Eau de mer	0.014 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.04 mg/l	
STP	5 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.614 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.307 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.2 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type A. Concentration de gaz/vapeurs élevée: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Délai de rupture mesuré	Épaisseur	Indice de protection	Remarque
caoutchouc au butyle	> 480 minutes	0.4 mm	Classe 6	

c) Protection des yeux:

Protection oculaire et respiratoire combinée.

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Pâte
Viscosité	Visqueux
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Couleur	Noir
Taille des particules	Sans objet (liquide)
Limites d'inflammabilité	1.2 - 8.9 vol %
Inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'ébullition	145 °C
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Pression de vapeur	6 hPa ; 20 °C
Solubilité	L'eau ; insoluble
Densité relative	2.2 ; 20 °C
Densité absolue	2200 kg/m ³ ; 20 °C
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Température d'auto-ignition	480 °C
Point d'éclair	31 °C
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

NOVABLACK MAGIC

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Aucun renseignement disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs nocifs p.ex.: monoxyde de carbone - dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		> 6000 mg/kg de pc		Hamster (mâle)	Éléments de preuve	
Dermique	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc	24 h	Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50		11.8 mg/l air	4 h	Rat	Éléments de preuve	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

styrène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	
Peau	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	
Inhalation	Irritant; STOT SE cat.3					Étude de littérature	

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

6 / 15

NOVABLACK MAGIC

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	NOAEL		1000 mg/kg de pc/jour		Aucun effet	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC		0.85 mg/l air	Organes auditifs	Aucun effet	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	LOAEC		3.41 mg/l	Organes auditifs	Modifications histopathologiques	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale

Conclusion

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Non classé pour la toxicité subchronique en cas de contact cutané

Non classé pour la toxicité subchronique en cas d'ingestion

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro)

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
styrène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Positif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Positif	Équivalent à OCDE 473	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale	

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo)

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
styrène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	OCDE 474	1 jours (6h / jour) - 21 jours (6h / jour)	Souris (mâle)		Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la mutagenicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	≥ 4.34 mg/l air	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet cancérogène		Valeur expérimentale
Oral	NOAEL		≥ 2000 mg/kg de pc/jour	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet cancérogène		Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

NOVABLACK MAGIC

styrène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 2.556 mg/l air	10 jours (7h / jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
			catégorie 2			Tératogénicité		Annexe VI
Toxicité maternelle	LOAEC	Équivalent à OCDE 414	1.278 mg/l air	10 jours (7h / jour)	Rat	Diminution du poids corporel et de la consommation d'aliments		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	Niveau de dose	OCDE 416	2.13 mg/l air	70 jours (6h / jour)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale

Conclusion

Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité autres effets

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

NOVABLACK MAGIC

Eruption/dermatite. Troubles auditifs.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

NOVABLACK MAGIC

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

L'évaluation du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte

styrène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		4.02 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	4.7 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	EPA OTS 797.1050	4.9 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
	CE10	EPA OTS 797.1050	0.28 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	NOEC	ECOSAR	1 mg/l		Pisces			QSAR
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	1.01 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50		5.4 mg/l	5 minutes	Photobacterium phosphoreum	Système statique	Eau salée	Valeur expérimentale; Concentration nominale
	CE50	Équivalent à OCDE 209	500 mg/l	30 minutes	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

NOVABLACK MAGIC

styrène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
ISO 9408	70.9 % - 100 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	7.2 h	5E5 /cm ³	Valeur expérimentale

Biodégradation sol

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
	16 % - 62 %	33 jour(s)	Valeur expérimentale

Conclusion

Eau

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

NOVABLACK MAGIC

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

styrène

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
OCDE 107		2.96	25 °C	Valeur expérimentale

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

styrène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc		2.55	Valeur estimative

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

NOVABLACK MAGIC

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

styrène

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

NOVABLACK MAGIC

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3269
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	trousses de résine polyester
------------------	------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	3
Code de classification	F3

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3269
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	trousses de résine polyester
------------------	------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	30
Classe	3
Code de classification	F3

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3269
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	trousses de résine polyester
------------------	------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	3
Code de classification	F3

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

NOVABLACK MAGIC

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU	Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Nom d'expédition	polyester resin kit
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Classe	3
14.4. Groupe d'emballage	Groupe d'emballage	III
	Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	Polluant marin	-
	Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Dispositions spéciales	236
	Dispositions spéciales	340
	Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU	Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Nom d'expédition	polyester resin kit
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Classe	3
14.4. Groupe d'emballage	Groupe d'emballage	III
	Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Dispositions spéciales	A163
	Dispositions spéciales	A66
Transport passagers et cargo	Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	5 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
13.6 %	
303.1 g/l	

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· styrène	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

11 / 15

NOVABLACK MAGIC

		<p>fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.</p>
<p>· styrène</p>	<p>Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules puantes. <p>2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:</p> <p>"Usage réservé aux utilisateurs professionnels."</p> <p>3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.</p> <p>4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.</p>
<p>· styrène</p>	<p>Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants:</p> <p>a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> — substances cancérigènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 <p>b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe</p> <p>d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.</p>	<p>1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:</p> <p>a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;</p> <p>b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;</p> <p>c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;</p> <p>d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas; <p>e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;</p> <p>f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) "Produits à rincer"; ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses"; iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; <p>g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;</p> <p>h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.</p> <p>2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément L 423/12 FR Journal officiel de l'Union européenne 15.12.2020 appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.</p> <p>3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g)</p>

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

12 / 15

NOVABLACK MAGIC

du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation.
Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Législation nationale Belgique NOVABLACK MAGIC

Aucun renseignement disponible

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

13 / 15

NOVABLACK MAGIC

styrène

Résorption peau	Styrène (monomère); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	---

Législation nationale Pays-Bas

NOVABLACK MAGIC

Waterbezwaarlijkheid	B (3); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
----------------------	---

styrène

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	styreen; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 2
--	---

Législation nationale France

NOVABLACK MAGIC

Aucun renseignement disponible

styrène

Catégorie toxique pour la reproduction	Styrène; R2
Risque de pénétration percutanée	Styrène; Risquedepénétrationpercutanée

Législation nationale Allemagne

NOVABLACK MAGIC

Lagerklasse (TRGS510)	3: Entzündbare Flüssigkeiten
WGK	2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

styrène

TA-Luft	5.2.5/I
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Styrol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Législation nationale UK

NOVABLACK MAGIC

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

NOVABLACK MAGIC

Aucun renseignement disponible

styrène

CIRC - classification	2A; Styrene
TLV - Carcinogen	Styrene; A3

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H361d Susceptible de nuire au fœtus.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration

Motif de la révision: 2; 8; 9; 12; 15

Date d'établissement: 2000-05-26

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 1200

Numéro BIG: 32508

14 / 15

NOVABLACK MAGIC

STP
vPvB

Sludge Treatment Process
very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.